

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2006

Contrôle de la réalisation des obligations d'Antenne Centre pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Antenne Centre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Antenne Centre dont le siège social est établi rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de la télévision ont été adaptés, en date du 7 décembre 2004 à la loi du 2 mai 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration compte, au nombre des membres effectifs, 15 mandataires du secteur public pour 16

représentants du « secteur privé » ; 6 représentants du monde politique local sont invités au conseil d'administration comme observateurs.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, l'éditeur propose « Le Journal », un journal télévisé quotidien de 20 minutes, diffusé du lundi au samedi, et « Le Journal de la semaine », une rétrospective de l'actualité hebdomadaire, ainsi que différents magazines thématiques : « Info Mag », un magazine d'information générale qui présente un invité, un débat ou un reportage ; « Carte blanche », cinq minutes pendant lesquelles la chaîne visite les coulisses des clubs de football régional ; « Chrono-Foot » et « Chrono-sports », deux hebdomadaires consacrés aux résumés et comptes rendus footballistiques et d'autres compétitions sportives de la région. L'éditeur classe également, pour 50% de son contenu, le magazine culturel « Label culture » parmi les programmes d'information.

A ces productions propres s'ajoutent les programmes d'information « Dialogue Hainaut », un magazine d'information provincial produit en collaboration avec la province du Hainaut et les télévisions locales hennuyères ; « Le Journal des régions », sélection de reportages réalisés par les autres télévisions locales de la Communauté française et « Hainaut, un nouveau regard », une illustration des projets Phasing Out en Hainaut.

Au registre éducation permanente, l'éditeur range « Memento », un agenda hebdomadaire de la vie associative produit en propre. Il y ajoute, pour 50% de leur contenu, « Sul Voye », une série dialectale, et « La Bonne adresse », une présentation de producteurs et de produits locaux ; pour 25% de son contenu ; « Label culture » et,

pour 20% des sujets traités, « Info mag » et « Le Journal ». « Le geste du mois », une émission de jardinage produite par Canal Zoom et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par les 12 télévisions locales, figurent également dans les émissions qui remplissent la mission d'éducation permanente.

En matière de développement culturel, l'éditeur produit « L'Agenda », « 5 minutes hebdomadaires pour tout connaître des activités sportives, culturelles et associatives se déroulant aux quatre coins de la région du Centre », « La mémoire des rues », un jeu de 30 minutes basé sur la découverte des rues et quartiers et « Arrêt sur images », le rendez-vous mensuel de la vidéo et du cinéma amateurs. « Label Culture » et « Le Journal » contribuent respectivement à hauteur de 20 et 25% de leur contenu au registre culture. « Ricto Verso », l'émission humoristique produite par Vidéoscope, entre également à 50% dans la rubrique.

A la rubrique animation, l'éditeur classe ses émissions « Kabaret Rock » et « 7 en salle » ainsi que, pour partie, « Sul Voye », « La Bonne adresse » et « La Mémoire des rues ». Il y joint des émissions produites ou coproduites par d'autres télévisions locales : « Table et terroir », une émission culinaire produite par TV Lux, « Ricto Verso », une émission humoristique produite par Vidéoscope et « Les Amuse-gueules », une émission coproduite par Télésambre, Dubuisson et Antenne Centre qui y intervient pour 5%.

Plusieurs programmes spéciaux souvent coproduits par les TVL complètent cette offre de programmes : un « Cabaret wallon », la finale du jeu « La mémoire des rues » (tous deux produits en propre), le match de basket-ball, « le Festival du rire de Rochefort » et le feuilleton « Une chinoise sous le fusil de la Gestapo » (une production CCTV, télévision chinoise) complètent ainsi l'offre en animation ; une « Spéciale Tsunami », la captation des questions d'actualité du Parlement wallon, le Mérite sportif de la Communauté française et la ducasse d'Ath (produite par No Télé) celle de l'information ; le « Trophée de la robotique » (une production PASS/No Télé) celle de l'éducation permanente.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Antenne Centre se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	5	4	4	10
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	3	3	2	7

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	1,40%	6,21%	0,00%	2,14%
Développement culturel	15,87%	12,51%	12,93%	15,12%
Education permanente	9,55%	8,19%	9,23%	10,77%
Information	36,98%	35,91%	34,20%	35,49%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur favorise la participation de la population de sa zone de couverture soit en les impliquant dans les émissions, soit en valorisant leurs activités. Ainsi « La Mémoire des rues » confronte chaque semaine les connaissances de deux candidats qui sont amenés à solliciter par téléphone et en direct l'aide active de téléspectateurs ; « Sul Voye » implique la participation active de groupements littéraires patoisants au niveau de l'écriture et de l'interprétation des séquences présentées. « La Bonne adresse » valorise les petits producteurs locaux œuvrant dans le domaine de l'agro-alimentaire et « Kabaret rock » s'ouvre aux groupes musicaux régionaux.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que *« conformément à ses obligations décrétales, Antenne Centre développe dans ses programmes une communication spécifique de proximité dont la finalité tend à renforcer le lien social et le développement de la démocratie et la citoyenneté. Ses émissions d'information rendent compte des événements qui marquent la vie de la communauté en proposant aux téléspectateurs certaines clés d'analyse qui leur permettent de se situer dans leur environnement (cadre de vie, milieu professionnel, contexte socioculturel, loisirs...) »*.

En plus de ses éditions quotidiennes d'information générale, Antenne Centre propose également des magazines comme « Label Culture », « Mémento » ou « La Mémoire des rues » qui relaient les projets et activités des opérateurs culturels de sa zone de diffusion. La chaîne valorise aussi, dans le cadre d'émissions-portraits dont elle cite quelques exemples, le travail de création des artistes tout en insistant sur la compréhension de l'œuvre et de la démarche qui l'a initiée. *« En ce sens, une part importante des programmes d'Antenne Centre se situe dans une perspective d'éducation permanente »*, déclare l'éditeur.

Il précise en outre que *« la télévision locale est aussi particulièrement attentive à favoriser l'expression et la participation des acteurs de la vie associative et culturelle en assurant la valorisation des initiatives qu'ils mettent en œuvre et en leur offrant un espace de dialogue. Elle peut également, dans le cadre de ses missions, s'associer activement à un projet »*. Il propose deux exemples concrets à l'appui de cette déclaration : Antenne Centre a apporté un soutien technique à la réalisation d'un DVD sur l'action menée par l'Opération Villages

roumains et a suivi des élèves et professeurs de la région du Centre impliqués dans un projet développé au Bangladesh par la Fondation Damien.

De manière régulière, l'éditeur organise, dans le cadre de l'émission « Info mag » des débats sur différentes problématiques culturelles, sociales ou économiques : les petites maisons d'édition en Communauté française, la sauvegarde de la langue wallonne, la gestion des archives communales, l'action ATD quart-monde, les sites pollués, le logement social, l'avenir du manuel scolaire, la naissance du mouvement coopératif dans le Centre...

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare que les programmes en première diffusion ont une durée annuelle de 433 heures 40 minutes et une moyenne quotidienne de 71,2 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une proportion de production propre et assimilée² de 100% pour les semaines 1, 2 et 4 et de 73,80% pour la troisième semaine.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas (ou de manière non déterminée), dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure aux deux-tiers : 70,88% pour la première semaine, 71,14% pour la deuxième, 54,01% pour la troisième et 66,05% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur a fourni le nom et le numéro de carte de presse de 20 journalistes professionnels, dont deux sportifs.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 7 mai 2004 et reconnue par le conseil d'administration le 22 juin 2004. 16 journalistes, dont 13 professionnels, en sont membres. L'éditeur déclare qu'en 2005, la société a été consultée sur divers points liés à l'organisation de la rédaction. La société a de son côté posé plusieurs questions relatives à la séparation des fonctions de direction et de rédaction en chef.

Règlement d'ordre intérieur

Antenne Centre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information selon les principes généraux inspirant la déclaration des devoirs et droits des journalistes, adopté le 22 décembre 1987.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que « dans le respect des missions telles que définies par le décret sur l'audiovisuel, le rédacteur en chef assume la maîtrise éditoriale de l'information en collaboration avec les secrétaires de rédaction, ces derniers assurant au quotidien le choix et la répartition des reportages, en concertation avec les journalistes de la rédaction ». Il ajoute que « bien que veillant à la bonne application du décret et au respect des orientations générales de la programmation découlant des missions décrétales (...), le conseil d'administration de la

télévision ne peut s'ingérer dans le contenu des programmes d'information, mais son avis peut être sollicité quant à l'organisation des créneaux généraux de programmation ».

Le règlement d'ordre intérieur garantit la maîtrise éditoriale de l'éditeur, notamment dans l'article 10 consacré à la couverture de la responsabilité du journaliste qui a l'accord de son chef hiérarchique. L'article 15 énonce qu' *« en matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCL, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».*

L'éditeur ajoute encore sur ce point relatif à la responsabilité éditoriale que *« si aucun problème particulier ne s'est posé en 2005 sur cette question, les instances d'Antenne Centre examinent les modalités de la distinction des fonctions de directeur et de rédacteur en chef telle que recommandée par le CSA. La création d'un poste supplémentaire impliquant à la fois une nouvelle charge financière et une réorganisation structurelle de la rédaction, toute décision en la matière doit s'accompagner de garanties quant à la stabilité financière de l'asbl. Une distinction entre les fonctions de gestion et de traitement de l'information devrait toutefois être opérée pour le début 2007 ».* La position du conseil d'administration fait suite à une interpellation de la société des journalistes sur la question.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui *« ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».* Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

L'éditeur souligne encore à ce propos que *« le rédacteur en chef épaulé par ses responsables d'édition veille à la bonne application de ces mesures. Ne pouvant garantir une répartition mathématique et strictement égalitaire des différentes interventions qui ne tiendrait pas compte des impératifs de traitement dicté par l'actualité, la rédaction assure dans un souci de pluralisme et d'équilibre des tendances la gestion des demandes émanant de familles politiques démocratiques (communiqués, conférences de presse...) visant à exprimer une opinion sur une thématique d'actualité. La confrontation des points de vue, lorsqu'elle est possible, sera généralement privilégiée dans le traitement de l'information ».*

Il précise qu'aucun problème particulier ne s'est posé sur la question au cours de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur note qu'aucun dispositif particulier n'a été instauré pour garantir son indépendance qui *« existe de facto ».* Il précise toutefois que *« toute convention conclue*

avec une autorité communale (dans le cadre d'une subvention par exemple) implique le respect par cette dernière du décret régissant les TVL, des statuts de la TVL ainsi que du R.O.I. relatif à la déontologie journalistique ». Un exemplaire type de cette convention est remis en annexe du rapport.

L'éditeur souligne qu'aucun problème ne s'est posé en cette matière lors de l'exercice 2005.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon l'éditeur, une grande partie des émissions d'Antenne Centre contribue à la valorisation du patrimoine de la Communauté française, de ses artistes, de ses musées, de ses monuments. Il déclare ainsi que les « *magazines culturels se veulent un relais privilégié des activités du Centre culturel régional, des centres de jeunes, des musées et châteaux. Sans oublier les multiples activités mises sur pied dans le cadre de projets ponctuels développés par les associations, ces dernières étant souvent elles-mêmes soutenues par la Communauté française* ».

Il lui est difficile de donner une estimation précise du temps d'antenne dédié au patrimoine de la Communauté française dans la mesure où directement ou indirectement cette préoccupation traverse l'ensemble de ses programmes. « *La vie sportive elle-même n'échappe pas à la règle puisqu'un trophée des mérites sportifs de la Communauté française a été mis sur pied par les télévisions locales en point d'orgue des magazines qui, tout au long de la saison, contribuent à la mise en valeur des talents régionaux au-delà du sport-spectacle* ».

Quant aux émissions d'information (JT, magazines...), elles traitent pour une part essentielle des spécificités locales dans la mesure où, souligne l'éditeur, « *au-delà des événements spécifiques à la région (vie associative, actualité socio-économique, politique locale), certains faits liés à l'actualité communautaire voire nationale peuvent également être déclinés en terme d'impact sur la vie de la cité ou susciter des réactions propres à la communauté locale* ». « Le Journal » est désigné comme une émission traitant à 90% des spécificités locales.

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Le règlement d'ordre intérieur d'Antenne Centre rappelle la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, complétée par la loi du 4 mars 1977. L'éditeur indique qu' « afin de prévenir toute situation nécessitant le recours à cette procédure légale, une permanence téléphonique est assurée afin de recueillir toute réaction éventuelle à un reportage diffusé. Le cas échéant, et si la demande est justifiée (après examen avec le journaliste ou la rédaction), un rectificatif ou un complément d'information seront apportés spontanément ». Il précise qu'aucune plainte n'a été enregistrée dans le courant de l'année 2005.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Antenne Centre diffuse un programme de vidéotexte d'une durée hebdomadaire estimée à 62 heures, soit une moyenne de 8 à 9 heures par jour. Ce vidéotexte se compose de publicités commerciales, de l'agenda et annonces communales, des

annonces de la Croix-rouge de Belgique, des programmes cinéma, des offres d'emploi du Forem, des annonces du Centre culturel régional, des annonces immobilières et des petites annonces. L'éditeur déclare que la publicité commerciale représente 160 minutes par semaine, soit 4,3% du temps d'antenne global affecté au vidéotexte.

L'éditeur estime à 30.578 minutes la durée annuelle des publicités, soit 12,16% de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 9,70% et 11,73% (et une moyenne pour les quatre périodes de 11,70%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare coopérer avec la RTBF sur les points relatifs à l'échange d'images liées à l'actualité culturelle pour les magazines « Javas » (RTBF) et « Label culture » (Antenne Centre) et occasionnellement à l'information générale ; à la coproduction de magazines comme « Les Niouzz » (huit séquences en 2005) ou à la réalisation d'un billet hebdomadaire « radio » sur Vivacité, dans le cadre de l'émission « Ecoutez ce que vous allez voir » et la participation toutes les trois semaines sur Vivacité à une émission-débat sur un thème d'actualité (logements sociaux, sites d'activités économiques désaffectés...) ; à la diffusion de programmes comme l'émission spéciale « Tsunami » ou le basket du samedi soir ; à la prospection et la diffusion publicitaires dans le cadre d'un échange promotionnel avec Vivacité. Aucune synergie n'a eu lieu en matière de prestations techniques et de services et de participation à des manifestations régionales.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège constate qu'Antenne Centre n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef, malgré les recommandations qu'il lui avait adressées à l'issue du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour les exercices 2003 et 2004.

Considérant la démarche suivie par les instances d'Antenne Centre qui ont examiné les modalités de la distinction de ces fonctions, et estimé au vu de ses implications financières et organisationnelles qu'elle serait seulement possible au début 2007, le Collège encourage l'éditeur à finaliser cette opération qui devra être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.